

AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023 – 336

Pétitionnaire : Monsieur Pierre Meyer – société de production ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE MEDIAS

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande de Pierre MEYER, dirigeant de la société de production ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE MEDIAS, prestataire pour le compte du Parc national des Pyrénées, en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société de production ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE MEDIAS, à tourner des images caméra à l'épaule au sein de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Ces images, commanditées par le Parc national des Pyrénées, seront utilisées dans le cadre de la réalisation de clips de valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager du territoire, et des missions du Parc national des Pyrénées.

Une autorisation en drone de survol pour tournage n'est accordée que sous réserve de demande explicitement exprimée par le Parc national des Pyrénées, après vérification des enjeux naturalistes des secteurs concernés.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société de production ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE MEDIAS, à prendre des clichés photographiques ainsi que des images caméra à l'épaule dans le cadre de la valorisation des bénéficiaires de la marque *Esprit parc national* sur demande expresse du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé au prestataire du Parc national des Pyrénées, ACUMPANYAT EXPERIENCES/ AE Médias (numéro d'exploitant ED11302), en la personne de Pierre MEYER, pilote de drone (certificat d'aptitude n° 869796), avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- L'utilisation du drone devra être signalée 48 heures en amont au Parc national des Pyrénées,
- Le drone évoluera strictement dans les espaces définis par le plan de vol validé par le Parc national des Pyrénées
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb des sentiers avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne devra être réalisé,
- Le vol devra s'effectuer à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Les atterrissages et les décollages devront se faire à la verticale, à l'aplomb du télépilote,
- Le vol sera à vue uniquement, celui-ci ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement être posé au sol.
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission (chasuble ou vêtement logotypé). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Pyrénées

Article 3 – Période de survol

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023, 2024 et 2025. Elle sera caduque au 31 décembre 2025.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 1er juin 2023

La Directrice
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.